

**COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

**95-71 : La certification en original des procès-verbaux par le secrétaire de l'assemblée d'une SA (article 151 du décret du 23.03.67) peut-elle être recevable pour le dépôt d'actes au RCS alors que l'article 47 du décret du 30.05.84 précise que ces exemplaires doivent être certifiés conformes par le représentant légal ?**

Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris

1.- Au terme de l'article 151 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés, notamment, par le secrétaire de l'assemblée.

2.- Toutefois en ce qui concerne le dépôt d'acte ou pièce en annexe au registre du commerce et des sociétés, l'article 47 alinéa 1 du décret du 30 mai 1984 impose que la certification de conformité soit faite exclusivement par le représentant légal.

**LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

La certification de conformité des procès-verbaux d'assemblées d'actionnaires déposés en annexe au registre du commerce doit être effectuée par le représentant légal de la société anonyme.

*Délibération du Comité du 27 juin 1996  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Christian REMENIERAS*

